



»» A l'attention de l'ensemble du personnel

Dispositif de transmission des arrêts maladies

Les agents stagiaires et titulaires doivent :

- conserver le volet 1 ;
- transmettre les volets 2&3 de l'arrêt à la D.R.H

Les agents contractuels doivent transmettre :

- le volet 1&2 de l'arrêt à la CPAM ;
- le volet 3 de l'arrêt à la D.R.H

Tout agent, tout statut confondu, doit prévenir, dès l'arrêt de travail, son responsable hiérarchique de son absence

Saviez-vous ?

Les arrêts de travail doivent être transmis dans un délai de 48H00 à la Direction des Ressources Humaines (attention risques de pénalité au delà)

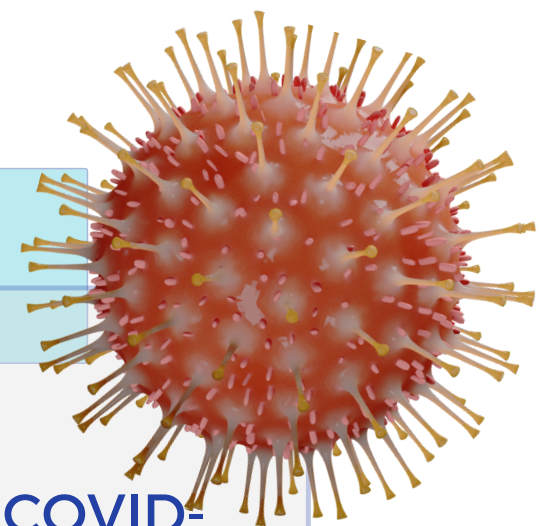
Centre Hospitalier d'Auch en
Gascogne
Allée Marie Clarac
BP 80382
32008 AUCH Cedex
s.drh@ch-auch.fr



Au delà d'un arrêt maladie supérieur à 60 jours, vous devez bénéficier d'un examen de reprise :

- soit par le médecin du travail
- soit par un médecin agréé

COVID-19



Vous êtes positif à la COVID-19, vous devez transmettre :

- un test PCR ou antigénique positif ;
- une attestation d'isolement (à récupérer sur Ameli.fr)

<https://declare.ameli.fr/patient-positif/>